

Gouvernorats	DELEGATIONS
Monastir	Zeramdine, Béni Hassène
Le Kef	Le Kef, Sakiet Sidi Youssef, Kalaât Sinan, Nebeur, Dahmani, El Ksour, Tajrouine, Sers, Kalaâ Khasba, Jé-rissa
Mahdia	El Jem, Essouassi, Ouled Chamekh, Chorbane, Boumerdès
Sousse	Bouficha, Enfidha, Sidi El Héni, Kon-dar
Bizerte	Sejnane, Jalta, Joumine
Zaghouan	Zaghouan, Bir M'Cherga, Fahs, Na-dhour
Sidi Bouzid	Sidi Bouzid-Est, Sidi Bouzid-Ouest, Ou-led Haffouz, Ben Aoun, Maknassi, Regueb, Jelma, Mazzouna, Menzel Bouzaiane, Bir El Heffaï, Cébalâ Ou-led Asker.
Gafsa	El Guetar, Sened, Metlaoui, Redeyef, Moularès, M'Dhilla, Gafsa-Nord, Gafsa-Sud, Belkhir
Tozeur	Tozeur, Nefta, Degache, Tamaghza, Hazoua
Tataouine	Tataouine, Ghomrassen, Bir Lahmar Essmar, Dhiba, Remada
Kébili	Kébili, Douz, Souk Lahad
Kairouan	Kairouan-Nord, Kairouan-Sud, Nasral-lah, Bou Hajla, Sbikha, Oueslatia, Haffouz, Chebika, El Ala, Cherarda, Hajeb El Ayoun.
Nabeul	El Haouaria, Kélibia, Menzel Témime
Gabès	El Hamma, Matmata, Mereth, Metouia, Gabès-Ouest, Gabès-Est, Akarit.
Médenine	Médenine, Jerba, Midoun, Béni-Khédè-che, Ben Guerdane, Zarzis, Sidi Makhlouf.
Sfax	Jebeniana, El Hancha, Menzel Chaker, Bir Ali Ben Khalifa, Skhira, Kerken-nah, Maharès, Agareb.
Siliana	Siliana, Bou Arada, Bargou, Makthar, Rouhia, Gaâfour, Bourouis, Le Krib, Kesra.
Béjà	Amdoun, Nefza, Goubellat, Tébourouk
Jendouba	Jendouba, Ghardimaou, Ain Draham, Tabarka, Fernana.
Kasserine	Kasserine-Nord, Kasserine-Sud, Thala, Feriana, Sbeitla, Foussana, Majel Bel Abbès, El Ayoun, Jidiliane, Haidra.

**Décret N° 83-224 du 4 mars 1983, portant définition des Petits et Moyens Pêcheurs éligibles aux avantages accordés dans le cadre de l'encouragement aux investissements dans les secteurs de l'Agriculture et de la Pêche.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 12;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Sont considérés petits et moyens pêcheurs au sens de la loi sus-visée n° 82-67 du 6 août 1982, les personnes physiques ou morales de nationalité Tunisienne exploitant une entreprise de pêche exerçant l'une des activités ci-après et constituée,

**1°) Pour la Pêche au Chalut :**

— d'un Chalutier au maximum d'une longueur hors-tout inférieure à 30 mètres équipé d'un moteur et ses accessoires développant une puissance de 600 CV, d'appareillage de détection, de navigation et d'engins de pêche appropriés.

**2°) Pour la Pêche pélagique :**

— d'un sardinier ou d'un semeur au maximum d'une longueur hors-tout égale ou inférieure à 18 mètres équipé d'un moteur développant une puissance maximum de 400 C.V., d'un remonte-filet et des engins de pêche appropriés;

— ou de 2 lamparos, au maximum, d'une longueur hors-tout égale ou inférieure à 15 mètres chacun équipé d'un moteur développant une puissance maximum de 250 C.V., d'appareillage de détection, de navigation et d'engins de pêche appropriés.

**3°) Pour la pêche côtière :**

— de 2 barques, au maximum d'une longueur hors-tout de 12 à 16 mètres équipées chacune d'un moteur développant une puissance maximum de 220 C.V., d'appareillage de détection, de navigation et d'engins de pêche appropriés;

— ou de 4 barques, au maximum, d'une longueur hors-tout inférieure à 12 mètres ayant un équipement de pêche approprié.

**4°) Pour la pêche aux éponges et au corail :**

— de 2 barques scaphandres, au maximum, d'une longueur hors-tout inférieure à 13 mètres équipées chacune d'un moteur développant une puissance maximum de 220 C.V., et de matériel spécialisé pour la plongée.

**5°) Pour l'aquaculture et la pisciculture :**

— d'un ensemble d'enclos en mer délimitant au maximum une superficie de 5 hectares dotés d'un équipement adéquat d'exploitation;

— ou d'un ensemble de bassins artificiels d'une superficie totale maximum de 3 hectares équipé d'un matériel de pompage et de pêche.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 4 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

**Décret N° 83-225 du 4 mars 1983, fixant les conditions d'octroi des avantages financiers aux investissements réalisés par les jeunes agriculteurs et pêcheurs.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 25, 26 et 30;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dotation remboursable

Article Premier. — Les investissements agréés de la catégorie «B» promus par les jeunes agriculteurs et pêcheurs tels que définis à l'article 26 de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982, peuvent bénéficier d'une dotation remboursable n'excédant pas 80 % de l'autofinancement requis.

La dotation est accordée pour une durée de douze ans dont cinq ans de délai de grâce et portera intérêt au taux de 3,5% l'an.

Art. 2. — Les investissements agréés de la catégorie «C» promus par les jeunes agriculteurs et pêcheurs tels que définis à l'article 26 de la loi n°82-67 du 6 août 1982 susvisée, peuvent bénéficier d'une dotation remboursable n'excédant pas 50 % de l'autofinancement requis dans la limite de 75000 Dinars.

La dotation est accordée pour une durée de douze ans dont cinq ans de délai de grâce et portera intérêt au taux de 4 % l'an.

Art. 3. — La dotation visée aux articles 1 et 2 du présent décret est accordée par décision du Ministre de l'Agriculture après avis de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles créée par l'article 16 de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982.

Le déblocage de la dotation au profit du bénéficiaire est effectué après justification de la délibération de l'apport minimum mis à sa charge et obtention de l'accord de principe pour le financement du projet.

Le bénéficiaire de la dotation devra, en garantie du remboursement de la dotation, contracter une assurance vie pour le montant et la durée de la dotation remboursable.

Art. 4. — Le bénéficiaire de la dotation doit se consacrer personnellement et à plein temps à la gestion du projet. En cas de violation de cette disposition, le montant non remboursé de la dotation devient immédiatement exigible avec application pour la période écoulée d'un taux d'intérêt de 8 % l'an.

#### CHAPITRE II

##### Prêts fonciers

Art. 5. — Les prêts fonciers prévus par l'article 25 de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982, dont peut bénéficier les jeunes agriculteurs tels que définis à l'article 26 de la loi susvisée pour les investissements de la catégorie «B», sont destinés à l'acquisition exclusive de terres agricoles constituant des unités économiques viables.

L'acquisition peut également porter sur des parcelles ou des parts indivises de propriété agricole en copropriété avec le jeune agriculteur, demandeur du prêt, en vue d'assurer et de préserver l'unité économique de la propriété objet de l'opération.

Dans tous les cas, l'octroi du prêt foncier est subordonné à l'engagement de réaliser sur la terre objet de l'acquisition d'un projet intégré d'investissement de la catégorie «B» agréé au sens de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982.

Art. 6. — Pour bénéficier de prêts fonciers dans les conditions du présent décret, le jeune agriculteur doit présenter à l'appui de sa demande :

— une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions de l'article 26 de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982;

— un projet d'investissement intégré de la catégorie «B» de terre objet de l'acquisition agréé sur avis de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles;

— un engagement à se conformer aux dispositions du présent décret;

— Une attestation délivrée par un établissement financier certifiant le dépôt des fonds correspondant à l'autofinancement requis à l'article 7 du présent décret;

— une attestation de non propriété d'une propriété agricole viable délivrée par le Gouverneur de la région où se trouve la terre objet de l'acquisition.

Art. 7. — Le prêt foncier destiné aux jeunes agriculteurs dans les conditions du présent décret ne peut être accordé qu'au vu d'une expertise de la terre agricole objet de l'acquisition et dans la limite de 20.000 dinars : les jeunes agriculteurs ne pouvant bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie. Ce plafond est ramené à 5.000 dinars dans le cas d'acquisition foncière auprès des ascendants.

Le bénéficiaire doit, par ailleurs, justifier d'un financement sur ses fonds propres d'au moins égal à 10 % du prix d'acquisition de la terre.

Art. 8. — La durée de remboursement des prêts fonciers est fixée à 20 ans dans un délai de grâce de 3 ans et à un taux d'intérêt de 5%.